

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 24/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société COVED ENVIRONNEMENT

325 La Combe Jaiillet
26 230 ROUSSAS

Référence : 20220823-RAP-DAEN0710
Code AIOT : 0010300176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement exploité par la société COVED ENVIRONNEMENT, implanté 325 La Combe Jaiillet 26 230 ROUSSAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 18 juillet dernier, l'exploitant nous a informé d'un incendie survenu dans le casier de stockage de déchets non dangereux de son centre de ROUSSAS durant la nuit du 17 au 18 juillet. Cet incendie a eu une durée limitée, mais l'absence de rapport donnant toutes les précisions utiles sur cet événement nous a conduit à nous rendre sur place.

Par ailleurs, le contrôle par vidéo des déchets stockés est imposé réglementairement depuis le 1^{er} juillet 2021, celui-ci n'avait pas encore fait l'objet d'une visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- 325 La Combe Jaiillet 26230 ROUSSAS
- Code AIOT : 0010300176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le centre de stockage de déchets de la société COVED, situé à ROUSSAS, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005, notifié au terme d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Plusieurs arrêtés complémentaires l'ont modifié et complété.

Les caractéristiques essentielles de ce centre sont actuellement les suivantes :

- Exploitation autorisée jusqu'au 1er janvier 2024 ;
- Quantité maximale annuelle de déchets entrants : 100 000 tonnes

La société COVED a été autorisée, par arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux GRANGES GONTARDES, au lieu-dit « Bois Des Mattes », en tant qu'extension de l'installation de stockage actuelle située à ROUSSAS, les 2 sites sont en effet contigus. L'exploitation du site des GRANGES GONTARDES ne commencera qu'à la fin de l'exploitation du site de ROUSSAS.

Ceci étant, l'article 1.1.1 de cet arrêté précise : « NOTA : Les termes « site » ou « établissement », utilisés dans le présent arrêté, signifient l'ensemble des installations exploitées par la société COVED et rassemblées dans la même unité géographique située, d'une part au lieu-dit « Bois des Mattes » sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES, d'autre part au lieu-dit « Combe Jaillet » sur le territoire de la commune de ROUSSAS. »

De ce fait, certaines des prescriptions figurant dans cet arrêté sont applicables aux installations exploitées dans le site actuel, notamment les bâtiments de transit de déchets non dangereux, et de tri valorisation de déchets non dangereux, qui présentent des risques d'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'incendie survenu la nuit du 17 au 18 juillet
- Risques accidentels
- Dispositif de contrôle par vidéo des déchets stockés dans le casier prévu à cet effet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont

- le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Foudre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 7.1.8	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle par vidéo des décharges de déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 2.7	/	Sans objet
3	Contrôle du dispositif de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 14.3	/	Sans objet
5	Contrôle par vidéo des décharges de déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle par vidéo des déchargesments de déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet
7	Contrôle par vidéo des déchargesments de déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque d'incendie s'avère particulièrement important en cette période exceptionnelle de sécheresse et de canicule, l'exploitant doit rester très vigilant et prêt à intervenir en cas de nouveau départ d'incendie.

Le nouveau dispositif de contrôle par vidéo des déchets accueillis dans le centre de stockage appelle des questions sur son aptitude à répondre pleinement aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conséquences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 18 juillet 2022, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les informations suivantes : - Un incendie est survenu la nuit du 17 au 18 juillet dans le centre de stockage de déchets non dangereux exploité à ROUSSAS. - La télésurveillance a donné l'alerte pour une détection d'un point chaud supérieur à 100 °C à 23h56. - Le gardien sur place percute plusieurs extincteurs. -00h15 : Intervention du chef d'exploitation sur le compacteur, puis arrivée de 3 autres conducteurs d'engins. -00h30 : Arrivée des sapeurs pompiers. -02h10 : Feu fixé, et départ de 2 camions feux de forêt. -03h15 : Départ du dernier camion pompier. Rappelons que l'exploitant a renforcé son dispositif de détection d'incendie dans la zone de

stockage de déchets par l'ajout d'une troisième caméra dôme (voir rapport de l'inspection menée le 24 mars 2022).

L'inspection demande si la barrière d'étanchéité active (géomembrane) a pu être dégradée par l'incendie : L'exploitant précise que l'incendie ne s'est pas développé assez près du bord du casier pour que la géomembrane puisse être atteinte.

Cet incendie n'est pas comparable à l'incendie survenu le 19 juin 2022, d'une ampleur beaucoup plus grande.

Pour ce qui concerne l'origine de l'incendie, elle n'a pas pu être déterminée, même avec les images du dispositif de détection en place (caméras thermiques et vidéo). L'inspection demande si une origine criminelle est probable (second incendie en 2 mois). L'exploitant précise qu'il ne dispose d'aucun élément laissant supposer qu'une telle hypothèse est à approfondir.

L'exploitant remet à l'inspection le planning de l'astreinte en place entre le 15 juin et le 30 septembre 2022, pour les conducteurs d'engins et pour les responsables (M. ATTIGUI et COLLYN). Le système d'astreinte en place est décrit dans le rapport de l'inspection menée le 24 mars 2022.

Par courriel du 22 août dernier, l'exploitant nous a communiqué un rapport sur l'événement. Après un rappel de la chronologie du déroulement de l'incendie, il précise que la surface du feu s'est élevée à environ 250 m², à une distance très éloignée des flancs du casier, ce qui exclut tout risque de dégradation de la barrière de sécurité active.

L'exploitant souligne que le lendemain matin, le stock de matériaux inertes destiné à lutter contre un incendie a été complété, il s'élève à environ 3400 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 71.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du dispositif en place

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...) Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection effectuée le 24 mars 2022, l'exploitant avait présenté à l'inspection une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société SOCOTEC le 12 janvier 2010. Mais il n'avait pas été en mesure de présenter d'étude technique s'appuyant sur cette ARF et justifiant les dispositifs de protection mis en place, qui sont constitués par 2 paratonnerres destinés à protéger, d'une part le bâtiment de stockage en transit des déchets auquel est jointe la zone de bureaux, d'autre part le bâtiment de tri-valorisation de déchets.

L'exploitant nous a communiqué le 2 août dernier une analyse du risque foudre et une étude technique foudre réalisées par la société RG Consultant en avril 2022.

L'étude technique montre la nécessité de mener des actions correctives, notamment la suivante : Les 2 PDA du site sont non conformes, des actions correctives sont à mener, sinon, il convient de les changer.

L'exploitant a fait faire des devis, il n'en a pas encore reçu en retour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle du dispositif de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'absence de lixiviats sous casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14.3 – Dispositif de contrôle de sécurité active
Afin de vérifier le bon fonctionnement du complexe d'étanchéité active, une couche drainante de contrôle de 0,3 m d'épaisseur (ou un géospaceur drainant) sera intercalée entre le complexe d'étanchéité active et la barrière passive.
L'exutoire des drains sera identifié clairement et obturé par une vanne fermée en permanence.
Constats : Rappel du fonctionnement dispositif en place :
Dans un regard se trouvent : - une canalisation verticale, fermée en partie haute, équipée d'un manomètre, dans laquelle l'air serait piégé et mis sous pression en cas d'arrivée de lixiviats collectés dans le drain situé sous le complexe d'étanchéité. Ces lixiviats aboutissent en effet dans une canalisation reliée à la base de cette canalisation verticale ; - une vanne située sur la canalisation de collecte des lixiviats du casier, placée en fond de regard, en position fermée. Le contrôle consiste à s'assurer que le manomètre est à 0. L'exploitant a ouvert puis fermé la vanne de liaison entre la canalisation provenant du drain sous casier et la canalisation de collecte des lixiviats. Le manomètre est resté à 0, permettant de conclure à l'absence de lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : «- les images des opérations de décharge de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; «- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'inspection constate qu'un dispositif de contrôle du déchargement des déchets est en place. L'exploitant donne les précisions essentielles suivantes : - La société VK ELECTRONIC a mis en place ce dispositif dans l'ensemble des sites exploités par la société COVED-PAPREC, concernés par cette nouvelle exigence réglementaire.

- Pour le centre de ROUSSAS, il se compose notamment :

* de 2 caméras destinées à lire les plaques d'immatriculation des véhicules apporteurs ;

* d'une caméra située en bordure du casier de stockage de déchets, sur une piste en contre-haut, dirigée sur le quai de déchargement.

Les caméras sont orientables, avec possibilité de zoomer/dézoomer. Mais l'exploitant précise que la gestion des caméras de tous les sites est centralisée, et certaines opérations ne sont pas possibles localement. Concrètement, la caméra située en bordure du casier était mal centrée sur la zone de déchargement des camions, il n'a pas été possible pour l'exploitant de la réorienter. De plus, la médiocre qualité des images de cette caméra ne permettait pas de distinguer clairement les différentes catégories de déchets déchargés, c'est pourtant un objectif essentiel du dispositif.

L'inspection demande si les caméras en place permettront s'assurer leur mission en période de nuit (lecture des plaques d'immatriculation et visualisation des différentes catégories de déchets).

Dans un courrier reçu le 22 août dernier, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- Les 2 caméras visualisant les plaques d'immatriculation de véhicules ont été testées de nuit, lors du départ des camions de collecte à 5h30 du matin : Les plaques sont visibles (photographie à l'appui).

- Pour les vidages sur la zone de stockage, le quai est équipé d'un mat d'éclairage. Il faut attendre que les jours soient plus courts (au moins fin septembre) pour pouvoir contrôler si la caméra en place permettra un contrôle satisfaisant de nuit.

- Pour ce qui concerne la médiocre qualité des images constatée lors de l'inspection, l'exploitant explique que la caméra concernée avait été déplacée quelques jours avant l'inspection pour permettre la pose de l'étanchéité sur le dernier talus du casier. De ce fait, un recentrage de la vision de la caméra était nécessaire pour améliorer la visibilité, ce qui n'avait pas encore été fait lors de l'inspection. C'est chose faite.

L'exploitant précise que la réglementation mise en place a pour objectif d'identifier le contenu qui est déchargé et non la qualité de chaque déchet séparément. Il considère que son dispositif en place répond à cet objectif. En même temps, il ne faut pas que ce dispositif permette de reconnaître les personnes présentes sur zone. C'est cette dualité d'objectifs qui a conduit au choix du dispositif en place. Il permet de savoir s'il s'agit de refus de tri, de déchets de déchèteries, d'un contenu de papier et cartons, de bois, d'emballages...

L'inspection estime qu'une nouvelle visite sera à faire pour lever les incertitudes.

Enfin, certains déchets ne sont pas déchargés directement au casier de stockage mais dans un bâtiment de transit, en vue de leur mise en balles, il s'agit des déchets sujets à envols. Il n'y a pas de caméras de contrôle de déchargement de ces déchets. L'inspection demande à l'exploitant de justifier cette situation. A défaut, le dispositif de contrôle vidéo actuel sera étendu au bâtiment de transit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

N° 5 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions préalables à l'utilisation de la vidéo

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**Prescription contrôlée :**

III. Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.

« L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.

« En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchaggements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima :

« - le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;

« - la finalité du traitement installé ;

« - la durée de conservation des images ;

« - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;

« - le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que

« - la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

Constats :

Une signalisation sur la surveillance par vidéo est en place à l'entrée du centre, mais elle nécessite d'être modifiée et complétée de façon à répondre aux exigences réglementaires.

L'exploitant précise que le nécessaire a bien été fait pour assurer le respect des autres exigences du paragraphe III ci-dessus, il s'engage à transmettre à l'inspection les documents qui le montrent.

Par courriel du 22 août dernier, l'exploitant nous a communiqué les documents suivants :

- Un panneau de signalisation sur la surveillance par vidéo mis à jour.

- Un procès verbal approuvé à l'unanimité de la réunion du Comité Social et Économique Central du 9 juin 2021 : Y figurent une information et consultation sur le contrôle par vidéo des déchaggements de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet****N° 6 : Contrôle par vidéo des déchaggements de déchets****Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1****Thème(s) : Risques chroniques, Contraintes liées à l'utilisation de la vidéo****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

« IV. Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

« Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé

d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

« Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

« Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

« Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

« Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

« Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

Le dispositif présenté par l'exploitant ne comporte aucune information sonore. La date et l'heure d'enregistrement des images figurent sur celles-ci.

Le dispositif ayant été mis en place récemment, les autres prescriptions n'ont pas été contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'accès aux images vidéo

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« V. Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour résERVER l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

« Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

« 1^o Les agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;

« 2^o Les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1^o, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article.

« Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1^o.

« Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'Etat mentionné au 1^o pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. ».

Constats :

Les images des caméras du dispositif de contrôle vidéo en place ont été regardées sur un écran mural de grande dimension, situé dans un local contenant plusieurs bureaux.

Par courriel du 22 août 2022, l'exploitant précise que son dispositif permet d'identifier le contenu qui est déchargé, tout en ne permettant pas de reconnaître les personnes présentes sur zone, ce qui justifie la qualité actuelle des images.

L'exploitant nous a également communiqué un registre des activités de traitement : "Système de vidéosurveillance des déchargements de déchets de l'ISDND de ROUSSAS (26)". L'activité 1 de ce registre porte sur le contrôle des déchargements de déchets sur l'ISDND de ROUSSAS. La fiche correspondante rassemble, entre autres, les informations requises dans les prescriptions examinées.

Notons qu'il est écrit dans ce registre : « Uniquement des images sans son, destinées à filmer le vidage des déchets au niveau du quai de déchargement. Lorsqu'une personne est présente dans le champ de la caméra, celle-ci est floutée. »

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet